

FLASH INFO - GEL DES AVOIRS

24 février 2025 – Spécial RUSSIE

L'Union européenne vient d'adopter **de nouvelles mesures restrictives** à l'égard de la Russie en réaction aux atteintes à l'intégrité et la souveraineté de l'Ukraine, dans le cadre d'un 16^{ème} paquet de sanctions depuis le 24 février 2022.

Nous vous invitons à consulter dès maintenant l'intégralité du [Règlement d'exécution \(UE\) 2025/389](#) du 24 février 2025 qui contient 83 nouvelles mesures de gel (48 personnes et 35 entités) et qui modifie ainsi le Règlement 269/2014.

Le Règlement 269/2014 a été également modifié par le [Règlement \(UE\) 2025/390](#) du 24 février 2025, qui prévoit :

- L'extension des critères de désignation pour gel d'avoirs (1) aux personnes et entités qui possèdent, contrôlent, gèrent ou exploitent des navires transportant illégalement du pétrole depuis la Russie, ainsi que les personnes et entités qui les soutiennent, et (2) aux personnes et entités qui font partie ou soutiennent le complexe militaro-industriel russe ;
- La possibilité, pour certaines personnes et entités spécifiquement visées [soit parce qu'elles fournissent des biens ou services nécessaires à l'exploitation, à l'entretien ou à la réparation des voitures de la ligne n°3 du métro de Budapest, soit dans le cadre d'une vente ou d'un transfert de droits de propriétés dont le produit demeurerait gelé], de demander des dérogations aux interdictions dont elles font l'objet ;
- L'extension du régime d'autorisation du déblocage de fonds ou d'un paiement, dans le cas d'une opération entre deux personnes ou entités non sanctionnées via un intermédiaire sanctionné, aux paiements ou virements émis depuis un Etat tiers ou un Etat membre de l'UE (au-delà de la seule Russie) ;
- Le renforcement des échanges d'informations entre les Etats membres, la Commission européenne et certains Etats partenaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le contournement des mesures restrictives ;
- La précision des modalités de la procédure juridictionnelle ouverte aux opérateurs européens lésés dans le cadre d'une procédure judiciaire en pays tiers méconnaissant le droit à un recours effectif ;
- **L'obligation, pour les personnes et entités de l'Union européenne, de tout mettre en œuvre pour s'assurer que toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en dehors de l'Union qu'ils détiennent ou contrôlent ne participe pas à des activités qui vident de leur substance les mesures restrictives ;**
- La couverture par le secret professionnel des documents détenus par les institutions européennes pour l'application des mesures restrictives, la lutte contre le contournement, et les propositions d'évolution de ces mesures ; ainsi qu'une présomption d'atteinte à la sécurité de l'Union ou à celle d'un ou de plusieurs de ses Etats membres ou à la conduite de leurs relations internationales en cas de divulgation de tels documents.

Ces mesures sont applicables directement et sans délai à l'ensemble des personnes physiques et morales opérant sur le territoire de l'Union européenne.

Par ailleurs, le Règlement (UE) 833/2014 tel que modifié par le [Règlement 2025/395](#) entrant en vigueur le 24 février 2025 prévoit notamment :

➤ **De nouvelles interdictions sectorielles**

- interdiction de transactions avec certains ports, écluses et aéroports basés en Russie listés dans une nouvelle annexe (Article 5ae | Annexe XLVII) ;
- interdiction de stockage temporaire de pétrole russe sur le territoire de l'Union (Article 3nb).

➤ **Une renforcement des mesures restrictives existantes**

- interdiction d'accès aux ports et de fourniture de services liés au transport maritime pour **74 navires** appartenant à la flotte fantôme (Article 3s | Annexe XLII) ;
- restrictions à l'exportation de biens et de technologies à double usage pour **53 nouvelles entités**, dont deux tiers situées en dehors de Russie (Annexe IV) ;
- interdiction de fournir des services de messagerie financière spécialisés à **13 banques régionales** (article 5h | Annexe XIV) ;
- suspension des licences de radiodiffusion pour **8 nouveaux médias russes** (article 2f | Annexe XV) ;
- élargissement de l'interdiction de vol (« flight ban ») pour les transporteurs aériens répertoriés effectuant des **vols intérieurs** en Russie (article 3d | Annexe XLVI) ;
- interdiction d'engager des transactions avec des institutions financières ou de crédit établies en dehors de Russie qui utilisent SPFS, le « système de transfert de messages financiers » (Article 5ac | Annexe XLIV) ;
- extension des obligations de due diligence aux exportateurs de groupes électrogènes (8502 20) et d'interrupteurs (8536 50) (Article 12gb | Annexe XLVIII) ;
- ajout du code douanier 7601 (aluminium sous forme brute) à l'annexe XXI (article 3i) ;
- nouvelles restrictions à l'exportation de biens et de technologies dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie.

➤ **Un aménagement de certaines dispositions, notamment :**

- Report au 1er janvier 2026 de l'obligation de certification des diamants polis via un mécanisme de traçabilité défini (Article 3p | Annexe XXXVIII).

Le Règlement (UE) 765/2006 tel que modifié par le [Règlement 2025/392](#) entrant en vigueur le 24 février 2025 prévoit une transposition de la plupart des mesures adoptées dans le cadre du 16^e paquet de sanctions visant la Russie au sein du régime Biélorussie.

Enfin, le Règlement (UE) 692/2014 tel que modifié par le [Règlement 2025/401](#) et le Règlement (UE) 2022/263 tel que modifié par le [Règlement 2025/398](#), entrants en vigueur le 24 février 2025, prévoient, entre autres, des restrictions à l'exportation directe

ou indirecte de nouveaux biens listés vers la Crimée et Sébastopol, ainsi que dans les zones ukrainiennes occupées de Donetsk et de Louhansk. L'obligation de « best effort » telle que prévue dans le régime sectoriel Russie est transposée afin de garantir que toute entité en pays tiers détenue ou contrôlée par une entité UE ne participe pas à des activités qui porteraient atteinte aux deux Règlements précités.

POINTS DE CONTACT

Pour toute question relative à la mise en œuvre des sanctions économiques et financières, vous pouvez contacter l'adresse suivante : sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr

Pour toute question relative à l'application des gels des avoirs : sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr

Pour toute question relative aux biens à double usage et aux mesures de contrôle des exportations, vous pouvez contacter le Service des biens à double usage à l'adresse suivante : doublusage-sanctions.russie@finances.gouv.fr

LIENS UTILES

Pour consulter le registre national des gels dans son ensemble : <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/>

Consulter la page « Russie » sur le site de la DG Trésor : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/russie>

Pour consulter les lignes directrices relatives à l'application des gels d'avoirs : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2021/06/23/20210616_lignes_directrices_gel_des_avoirs.pdf

NOTA : Cette lettre constitue une aide à la lecture du registre national des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel établi en application de l'article R.562-2 du Code monétaire et financier. Sont portés au registre les noms et prénoms, les alias, la date et le lieu de naissance, la raison sociale, ainsi que toute autre information contenue dans les actes ou décisions relatifs à la mesure de gel tels qu'ils ont été publiés au Journal officiel de la République française ou au Journal officiel de l'Union européenne ou figurent dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. En cas de doute, ces actes font foi.

Vous recevez ce message parce que vous vous êtes abonné(e) à la liste de diffusion des mises à jour du registre national des gels de la direction général du Trésor.

Si vous souhaitez vous désabonner : cliquez [ici](#).